

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

**MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

NT N° **0917** MFB/CAB/CT.CD

Dakar, le **123 FEV 2021**

Le Ministre,

Objet : transmission d'arrêté interministériel.

Je vous transmets, ci-joint, copie de l'arrêté interministériel n°029062 du 31 décembre 2020 modifiant l'arrêté interministériel n°0014205/MEFP/MPE du 28 juin 2018 fixant le montant de la marge de soutien à l'activité de raffinage de la Société africaine de Raffinage (SAR). La prise de cet arrêté interministériel fait suite à l'engagement pris par l'Etat du Sénégal dans le cadre de l'Accord triennal au titre de l'Instrument de coordination de la politique économique (ICPE).

Je vous en souhaite bonne réception.

Pour le Ministre des
Finances et du Budget
et par Délégation
Le Secrétaire Général
Abdoulaye SAMB

A
Madame Sophie GLADIMA,
Ministre du Pétrole et des Energies
DAKAR

Pièce Jointe :

- Copie de l'arrêté interministériel

31.12.2020*029062

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**Ministère des Finances ✓
et du Budget**

**Ministère du Pétrole
et des Energies**

**Arrêté interministériel n°
modifiant l'arrêté interministériel
n°0014205/MEFP/MPE du 28 juin 2018 fixant
le montant de la marge de soutien à l'activité
de raffinage de la Société Africaine de
Raffinage (SAR)**

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,
LE MINISTRE DU PETROLE ET DES ENERGIES,**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°94-63 du 22 Août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;
- VU la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures et ses décrets d'application ;
- VU la loi 2006-40 du 08 décembre 2006 portant loi de Finances rectificative pour l'année 2006, instituant un prélèvement Fonds de Sécurisation des Importations de Produits Pétroliers (FSIPP) ;
- VU le décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n°94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;
- VU le décret n° 2006-953 du 26 septembre 2006 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Sécurisation des Importations de Produits Pétroliers (FSIPP);
- VU le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures ;
- VU le décret n° 2020-2098 du 01 novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2020-2100 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n°2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;
- VU le décret n° 2020-2209 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;
- VU l'arrêté n°00222/MEF du 15 janvier 2007 fixant les modalités de recouvrement du FSIPP ;

A

Sur présentation conjointe du Secrétaire Permanent du Comité National des Hydrocarbures et du Directeur général des Impôts et Domaines,

ARRESENT :

Article premier .- L'article 3 de l'arrêté interministériel n°14205 du 27 juin 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

« **article 3 :** La marge de soutien à l'activité de raffinage, telle que fixée à l'article premier de l'arrêté interministériel n°14205 du 27 juin 2018, est répartie comme suit :

- les trois quarts (3/4) de la marge de raffinage seront versés à la SAR. La partie revenant à la SAR est destinée exclusivement en garantie du financement du programme d'investissement dûment validé par l'organe délibérant de la Société et approuvé par les tutelles technique et financière, sur une période de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2018 et prenant fin le 31 décembre 2023. Tout montant, au titre de la marge de soutien, utilisé pour des besoins autres que la garantie du financement des investissements, devra être intégralement reversé par la SAR au Trésor public, sans préjudice des pénalités légales. Le montant revenant à la SAR est enregistré en recettes de l'Etat et comptabilisé en dépenses comme subvention de l'Etat.
- le quart (1/4) sera reversé au Trésor public. »

Article 2.- Le Directeur général des Douanes, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur général des Impôts et Domaines, l'Administrateur du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures (CNH) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

**Le Ministre du Pétrole
et des Energies**



Ampliatioms :

- PR/SG
- SGG
- MFB
- MPE
- JO

**Le Ministre des Finances
et du Budget**



A